



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 août 2017
Français
Original : anglais

Lettre datée du 22 août 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Au nom du Comité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité en date du 18 août 2017, présenté conformément au paragraphe 4 de la résolution [2371 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président
du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)
(Signé) Sebastiano **Cardi**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), établi en application du paragraphe 4 de la résolution 2371 (2017)

Le 5 août 2017, le Conseil de sécurité, par sa résolution 2371 (2017), a décidé d'adapter les mesures édictées au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et par la résolution 2371 (2017) en désignant d'autres marchandises et a donné pour instructions au Comité de faire ce qu'il faut à cet effet et de lui soumettre un rapport au plus tard 15 jours après l'adoption de la résolution 2371 (2017).

Pour remplir cette mission, le Comité a examiné une liste d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies en rapport avec les armes de destruction massive qui pouvaient être recensés et désignés comme marchandises sensibles.

Le 18 août 2017, le Comité, agissant conformément aux directives du Conseil de sécurité, a approuvé la liste suivante :

Articles, matières, matériel, marchandises et technologies

Articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes nucléaires ou de missiles

1. Boulons, écrous et manilles explosifs, cordeaux de découpage, mécanismes de verrouillage à billes, ressorts de compression, dispositifs de coupe circulaire et fusées d'accélération utilisables dans les dispositifs de séparation d'étages
2. Toutes les chambres d'essai environnementales capables de simuler des conditions de vol (température, pression, chocs et vibrations) à l'exception de celles utilisées aux fins de la sécurité des aéronefs civils
3. Le prototypage rapide, y compris le matériel de fabrication additive
4. La fibre de polyacrylonitrile (PAN) utilisable comme précurseur pour la production de la fibre de carbone et le matériel de production associé
5. En ce qui concerne le point 12 de la liste figurant dans le rapport du Comité établi en application du paragraphe 25 de la résolution 2270 (2016) (S/2016/308, annexe), lire « Hydrures métalliques, par exemple l'hydrure de zirconium, l'hydrure de béryllium, l'hydrure d'aluminium, l'aluminohydrure de lithium et l'hydrure de titane »
6. Plastifiants utilisables dans le propergol composite, comme l'adipate de dioctyle, le sébaçate de dioctyle et l'azélate de dioctyle
7. Acier *maraging* capable d'une résistance maximale à la traction supérieure ou égale à 1 950 MPa à une température de 293 K (20 °C), dans les formes suivantes :
 - a) Tôle, plaque ou tube d'une épaisseur inférieure ou égale à 5,0 mm
 - b) Forme tubulaire d'une épaisseur inférieure ou égale à 50 mm et d'un diamètre intérieur supérieur ou égal à 270 mm
8. Machines d'enroulement filamenteuse et matériel connexe : bobineuses de filaments ou machines pour le placement de fibres dont les mouvements de mise en position, d'enroulement et de bobinage de la fibre peuvent être coordonnés et programmés selon deux axes ou plus, spécialement conçues pour fabriquer des structures ou des produits stratifiés composites à partir de matériaux fibreux ou

filamenteux, commandes de programmation et de coordination, et mandrins de précision destinés à ces machines

Articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes chimiques ou biologiques

1. Masques de protection couvrant tout le visage, filtrants ou isolants, à l'exception de ceux à l'usage des pompiers
 2. Autres substances chimiques pouvant servir à la décontamination d'agents de guerre chimique :
 - Diéthylènetriamine (111-40-0)
 3. Chimio prophylaxie des agents neurotoxiques :
 - Butyryle cholinestérase
 - Bromure de pyridostigmine (101-26-8)
 - Chlorure d'obidoxime (114-90-9)
-